

# Direction départementale des territoires du Rhône

**Service Territorial Sud** 

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le C 9 JUIL. 2020

ARRÊTÉ N°63 - 7020 - 07 - 09-010

# LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Objet : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Rhône (3éme échéance)

- Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement :
- Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Rhône ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 7 juin 2020 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRÊTE** 

### Article 1er - Objet de l'arrêté

- I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train dans le département du Rhône est approuvé.
- II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

# Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Territorial Sud,
Pôle acoustique et qualité de l'air
39 avenue de Verdun
69440 MORNANT

#### Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information au

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses Mission bruit et agents physiques)

#### Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 5 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pascal MAILHOS